

III) E C R E T

Ordonnant ~~la présentation à l'Assemblée nationale le projet~~
suivant :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 Avril 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

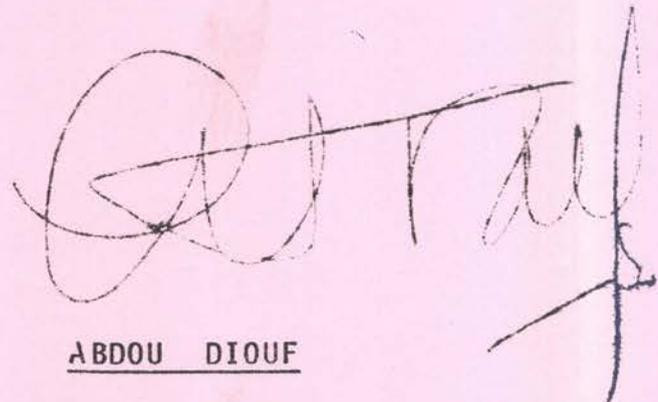
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER/ : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret.

Fait à Dakar, le 4 FEVRIER 1991



ABDOU DIOUF

50

181934

181934

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SIGNE A DAKAR, LE 21 AVRIL 1990.

~ : ~ : ~ : ~

Dans le but de développer et de consolider leurs traditionnelles relations d'amitié et de bon voisinage, la République du Sénégal et la République de Guinée ont signé un Accord de coopération en matière de marine marchande.

Cet instrument juridique engage les deux (02) pays à promouvoir les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes et à développer le transport de marchandises et de passagers entre leurs ports.

Le Sénégal et la Guinée ont convenu, s'agissant du partage de cargaisons, de se conformer à la clé de répartition 40.40.20 telle que prévue par le Code de conduite des conférences maritimes.

Ils ont, en outre, décidé d'accorder à leurs navires la liberté d'accès à leurs ports pour embarquer et débarquer des passagers.

Les deux parties ont, par ailleurs, décidé de simplifier leurs formalités douanières et administratives pour réduire le séjour improductif de leurs navires dans leurs ports respectifs.

Il a également été préconisé de tenir des concertations entre les autorités portuaires des deux pays en matière de programmes d'équipement et de politiques tarifaires.

La coopération en matière de marine marchande inclura, notamment l'échange de cadres portuaires, l'établissement de relations entre organisations de chargeurs, la reconnaissance réciproque des documents des marins délivrés par les autorités compétentes et la dispense d'un nouveau jaugeage pour les navires munis de certificats de jauge légalement émis.

Pour élaborer les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord une commission technique sera créée.

Conclu pour une période de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction, l'Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 avril 1990.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, conscients des liens d'amitié et de fraternité qui unissent leurs deux peuples et désireux de renforcer et de promouvoir leur coopération en matière de marine marchande, ont signé le 21 avril 1990 à Dakar, l'Accord en matière de marine marchande.

Le but de cet Accord est l'exploitation de l'espace maritime entre le Sénégal et la Guinée qui revêt un caractère important dans le renforcement de la coopération économique déjà marquée par la signature de nombreux Accords touchant différents secteurs de développement.

Pour cette raison, les deux pays se sont engagés, aux termes des dispositions du présent Accord, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier d'un port à l'autre, des marchandises et des passagers par leurs flottes respectives, et à oeuvrer pour l'élimination des obstacles liés à cette entreprise communautaire.

Dans cet ordre d'idées, les deux parties ont décidé de l'adoption d'une clé de répartition pour le partage des cargaisons et ont préconisé, en outre, l'utilisation optimale de leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

A ce sujet, elles se sont engagées à mener des concertations périodiques en vue d'échanger des informations statistiques et documentaires, pour permettre une meilleure harmonisation de leurs politiques tarifaires et des programmes d'équipement.

Cependant, en ce qui concerne l'ordre public, la sécurité et le trafic des marchandises d'un point à un autre, les dispositions de l'Accord recommandent le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ; de même qu'elles invitent les deux parties à se prêter assistance en cas d'épreuves résultant d'une perte ou d'un naufrage dans la limite de leurs eaux territoriales. A cet égard, il a été institué une Commission mixte technique dont le rôle consiste à suivre les modalités d'application du présent Accord qui abroge et remplace celui signé à Dakar , le 23 octobre 1979, entre les deux Gouvernements.

Cet Accord, conclu pour une période de trois ans , entrera en vigueur, un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les parties contractantes.

A l'expiration de cette période, il sera reconduit chaque fois, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes , après un préavis de six mois.

Chaque partie contractante peut demander la révision de tout ou partie de cet instrument juridique. Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les deux Etats conformément à leurs règles constitutionnelles.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181933

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIÈ LEGISLATURE

II) PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1 9 9 1

RAPPORT
FAIT
AU NOM

DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DE LA LÉGISLATION, DU PLAN ET DES TRAVAUX PUBLICS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 17/91 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
À RATIFIER L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉ À DAKAR, LE 21 AVRIL 1990.

PAR

ABDOU MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

Le Jeudi 25 Avril 1991, s'est réunie, sous la présidence du Député Djibril SENE, l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Plan et des Travaux publics à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/91 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 Avril 1990.

Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de la commission a rappelé les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples guinéen et sénégalais.

Soucieux de renforcer et de promouvoir leur coopération en matière de marine marchande, les deux gouvernements ont signé cet accord pour une meilleure exploitation de l'espace maritime entre la Guinée et le Sénégal.

Aux termes des dispositions du présent accord, les deux pays se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier d'un port à l'autre, des marchandises et des passagers par leurs flottes respectives, et à oeuvrer pour l'élimination des obstacles liés à cette entreprise communautaire.

Il a été décidé l'adoption d'une clé de répartition pour le partage des cargaisons, l'utilisation optimale de leur capacité de transport, et la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

Des concertations périodiques sont engagées pour une meilleure harmonisation des politiques tarifaires et des programmes d'équipement.

.../...

En ce qui concerne l'ordre public, la sécurité et le trafic des marchandises d'un point à un autre, les dispositions de l'accord recommandent le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ; de même qu'elles invitent les deux parties à se prêter assistance en cas d'épreuves résultant d'une perte ou d'un naufrage dans la limite de leurs eaux territoriales.

Une commission mixte technique a été constituée à cet égard chargée de suivre les modalités d'application du présent accord qui abroge et remplace celui signé à Dakar le 23 Octobre 1979, entre les deux parties.

Cet accord conclu pour une période de trois ans obéit au principe de la tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, après un préavis de six mois.

L'exposé du Ministre n'a fait l'objet d'aucun débat et les commissaires ont adopté le projet de loi à l'unanimité et vous invitent à en faire autant.

181933

II III II^o

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 Avril 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré a adopté, en sa séance du Samedi 8 juin 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération en matière de Marine marchande entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 avril 1990.

Dakar, le 8 Juin 1991
LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE DIACK

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de Guinée (ci-après dénommés les
« Parties contractantes »).

DESIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de
développer et de promouvoir la coopération en matière de marine
marchande, conformément aux principes, de l'égalité souveraine des
Etats et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats
souverains.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

./.-

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER : aux fins du présent Accord.

- a)- le terme « AUTORITE MARITIME COMPETENTE » désigne pour chacune des Parties contractantes le Ministre chargé de la marine marchande ou tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions.
- b)- le terme « NAVIRE » désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des parties contractantes et battant son pavillon.

Ce terme ne couvre pas :

- 1.- les navires de guerre ou des forces armées ;
 - 2.- tout autre navire à usage non commercial, tels que les navires hôpitaux et les navires scientifiques ;
 - 3.- tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès des forces armées ;
 - 4.- les bateaux de pêche.
- c)- le terme « MEMBRES D'EQUIPAGE » désigne le capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire et détentrice de documents conférant la qualité de marin.

3.-

- d)- le terme « ARMEMENT NATIONAL » désigne toutes les compagnies locales de navigation maritime des deux parties contractantes reconnues et désignées comme transporteurs nationaux par les Autorités maritimes compétentes de chacune des parties contractantes ;
- e)- le terme « AUTORITE PORTUAIRE », désigne l'administration ou l'organisme chargé de la gestion des ports de chacune des parties contractantes ;
- f)- le terme « PORT D'IMMATRICULATION » d'un navire désigne le port où se trouve le service de la marine marchande, sur les registres duquel, le navire est immatriculé ;
- g)- le terme « ORGANISATION DES CHARGEURS » désigne le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour la République du Sénégal d'une part, et d'autre part le Conseil guinéen des Chargeurs qui, dans chacun des deux Etats soutiennent, représentent et protègent les intérêts des chargeurs, et que l'autorité maritime compétente reconnaît comme tel à ce titre.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE 2

Les Parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande, fondées sur l'égalité souveraine.

ARTICLE 3

- a)- les Parties contractantes, prendront dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes ; elles coopèrent également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation

./.-

internationale ainsi qu'entre leurs ports respectifs et s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de Porter atteinte au développement normal de celle-ci.

- b)- les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier et efficace par leur flotte de commerce, de marchandises et des passagers entre les ports respectifs.
- c)- Il est reconnu aux navires battant pavillon d'un pays tiers, le droit de participer au transport de marchandises et des passagers entre les ports des Etats des Parties contractantes.
- d)- en vue d'utiliser de manière optimale la capacité de leur flotte de commerce, chaque Partie contractante peut utiliser des navires battant le pavillon de l'autre Partie contractante pour le transport de marchandises et des passagers entre son propre pays et un pays tiers, sous réserve que de telles opérations ne contreviennent pas aux dispositions d'un quelconque accord signé entre les Parties contractantes et le Gouvernement de l'Etat-tiers.
- e)- conformément aux dispositions du présent Accord, les entreprises maritimes des parties contractantes peuvent gérer en commun des services de transport maritime.
- f)- le Sénégal et la Guinée affirment leur volonté d'œuvrer pour la mise en application du Code de Conduite des Conférences maritimes notamment en ce qui concerne l'adoption du principe de la clé de répartition 40.40.20 pour le partage des cargaisons et de coopérer dans le cadre des conférences au sein desquelles leurs armements sont ou pourraient devenir membres.

TITRE II

REGIME DES PORTS ET REDUCTION DU TEMPS DE SEJOUR DANS LES PORTS

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes accordera aux navires de l'autre partie contractante engagés dans un voyage international, libre accès à son port pour embarquer et débarquer les passagers, l'utilisation des services en rapport avec la navigation et les opérations commerciales normales et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes portuaires, un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires d'un pays tiers.

ARTICLE 5

Chaque partie contractante prendra les mesures adéquates pour réduire autant que possible le séjour improductif des navires de l'autre partie contractante en simplifiant et en facilitant les formalités douanières et autres pratiques et administratives.

ARTICLE 6

Pour les navires battant pavillons étrangers, affrétés par une entreprise de l'une des parties contractantes et qui sont utilisés pour le trafic maritime entre leurs deux Etats et également dans les échanges avec des pays tiers, les dispositions de l'article 4 seront applicables à condition que ces navires étrangers affrétés ne battent pas pavillon d'un Etat dont les intérêts son en contradiction avec eux de la partie contractante qui les accueille.

ARTICLE 7

Au cas où un navire battant pavillon de l'une des parties contractantes ferait l'objet de confiscation dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante l'autorité diplomatique ou consulaire de l'autre partie sera tenue informée.

ARTICLE 8

Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux dangereux et nocifs battant pavillon des deux parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire, contrôler la pollution des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et les procédures établies par les Conventions internationales et législations nationales.

ARTICLE 9

En vue de promouvoir leur coopération dans les domaines portuaires, les deux parties contractantes conviennent de procéder :

- a)- à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programmes d'équipements ;
- b)- à une concertation de leurs politiques tarifaires ;
- c)- à une concertation de leurs politiques portuaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland ;
- d)- à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement ;
- e)- à des échanges fréquents d'informations, de documentation et de statistiques.

TITRE III

ORGANISATIONS DES CHARGEURS

ARTICLE 10

En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs, les deux parties contractantes s'engagent :

- a)- à procéder annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun ; toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties ;
- b)- à harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils présentent se trouvent affectés, soit directement, soit indirectement, par les conférences maritimes ;
- c)- à procéder à des échanges de cadres de vue de leur formation ou de leur perfectionnement, ainsi que de toute documentation et information.

ARTICLE 11

Les organisations des chargeurs de deux parties contractantes s'efforceront d'adopter une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

ARTICLE 12

Aux fins de l'article 11, les organisations des chargeurs des deux Etats se communiqueront autant que possible les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment ceux relatifs à la répartition des cargaisons et à la desserte maritime.

ARTICLE 13

En vue d'assurer le partage équitable des cargaisons en partance ou à destination des deux pays, leurs gouvernements prendront et coordonneront les dispositions nécessaires en vue d'assurer cette répartition sur la base de la clef 40/40/20.

ARTICLE 14

Les organisations des chargeurs et les armements nationaux des deux parties contractantes veilleront autant que possible au respect du principe du traitement préférentiel de leurs navires respectifs.

TITRE IV

DES NAVIRES NATIONAUX

ARTICLE 15

- a)- les armements nationaux prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de ses conditions de travail et coordonneront les horaires de rotations de leurs navires sur les lignes qu'ils exploitent.

9.-

- b)- tout accord entre armateurs des deux pays devra être soumis au préalable à l'agrément des autorités compétentes respectives, conformément à la législation de chaque Etat.
- c)- les parties contractantes coordonneront leurs activités pour lutter contre la pollution de leurs eaux par les navires battant pavillon national.

ARTICLE 16

Les armements nationaux des parties contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs activités et de coordonner au mieux leurs politiques commerciales en vue d'utiliser d'une manière optimale leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

TITRE V

DES NAVIRES ET DES MARINS

ARTICLE 17

Chaque partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre partie contractante. Ces documents d'identité sont :

- pour les citoyens de la République de Guinée le « livret professionnel » maritime et la « carte B »
- pour les citoyens de la République du Sénégal : le « livret professionnel maritime » et la « carte d'identité spéciale du marin ».

./.-

ARTICLE 18

- a)- dans les ports sénégalais et réciproquement dans les ports guinéens, les capitaines de navires de commerce d'une partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police de l'autre partie contractante, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

- b)- les personnes titulaires de documents d'identité mentionnés à l'article 17 du présent accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre partie contractante et sont autorisées à séjourner dans la ville portuaire pendant le séjour des navires, à condition que leurs noms figurent sur la liste d'équipage du navire. Toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre partie contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.

- c)- tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le rôle d'équipage du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles de sortie et d'accès au port.

./.-

ARTICLE 19

- a)- les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire.
- b)- les navires battant pavillon de l'une des parties contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales et intérieures ainsi que les ports de l'Etat de l'autre partie contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de ladite partie contractante, notamment en ce qui concerne le trafic, la sécurité, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et phytosanitaires.
- c)- cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent pas l'Etat ou les citoyens de la partie contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.
- d)- chacune des parties contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents du bord en cours de validité délivrés ou reconnus par l'autre partie contractante.
- e)- les navires de chacune des parties contractantes munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre partie contractante.
- f)- les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

ARTICLE 20

- a)- les personnes n'étant pas membres de l'équipage mais étant titulaires du document intitulé mentionné à l'article 17, sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante et à le traverser, quelque soit leur moyen de locomotion, pour rejoindre un navire battant pavillon de leur Etat ou à retourner dans leur pays après une hospitalisation sur le territoire de l'autre partie contractante ou après avoir été licencié du navire.
- b)- tout autre mouvement des personnes précitées sortant du cadre défini par le paragraphe (a) du présent article, sera soumis aux dispositions relatives au mouvement des étrangers en vigueur sur le même territoire.
- c)- les marins guinéens débarqués dans les ports sénégalais et les marins sénégalais débarqués dans les ports guinéens seront rapatriés à la diligence du consignataire du navire ; les frais du rapatriement étant à la charge de l'armateur. Toutefois, l'autorité maritime locale veillera à la bonne exécution de cette disposition.

ARTICLE 21

- a)- en vue de renforcer leur coopération dans le domaine maritime, les parties contractantes conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'armement national sénégalais puisse représenter l'armement national guinéen en République du Sénégal, tandis que l'armement national guinéen représentera l'armement sénégalais en République de Guinée.
- b)- l'armement national de chacune des parties contractantes pourra, si celle-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'agence située sur le territoire de l'autre partie.

./.-

13.-

- c)- les « autorités compétentes » de chacune des parties contractantes accorderont aux représentants de l'armement national de l'autre partie établis sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.
- d)- lesdits représentants seront autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays.

TITRE VI

DES EVENEMENTS DE MER

ARTICLE 22

- a)- en cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte...), survenu dans les eaux sous juridiction nationale d'une des deux parties, l'autorité maritime compétente locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire.
- b)- en cas de détresse d'un navire de l'une des parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au fret toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon.

./.-

14.-

- c)- le fret et les objets déchargés ou réservés du navire mentionné au point « b » ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 23

La navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou gréements et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après règlement d'une prestation raisonnable des services rendus.

Pour ce qui concerne les documents trouvés à bord, ceux-ci seront rendus directement à l'autorité maritime ou à son délégué. A défaut de propriétaires ou de son délégué sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du représentant diplomatique ou agent consulaire dans le ressort duquel le naufrage aura eu lieu.

TITRE VII

ARRESTATIONS ET DETENTION

ARTICLE 24

- a)- au cas où un navire appartenant à l'une ou l'autre des parties contractantes entrerait en collision avec un autre navire et causerait un accident ou endommagerait des installations portuaires, son arrestation ou sa détention deviendrait inévitable à moins qu'une garantie appropriée soit fournie.
- b)- les navires battant pavillon de la République de Guinée ou de la République du Sénégal ne seront ni arrêtés ni détenus dans les eaux territoriales de l'une ou l'autre des parties

./.-

15.-

contractantes sans que l'Officier consulaire ou agent diplomatique du pays d'origine du navire ne soit avisé.

- c)- en cas de détention ou d'arrestation, une note en spécifiant les raisons sera remise dans un délai raisonnable à l'Officier consulaire ou agent diplomatique de l'état concerné.
- d)- au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités de cette partie n'intenteront pas de poursuites sans en informer l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre partie contractante se trouvant dans un port de la première partie que dans l'un des cas suivants ;

- 1.- si la demande d'intervention est faite par le consul ;
 - 2.- si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou a porté atteinte à la sécurité publique ;
 - 3.- si les personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.
- b)- les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies.

./.-

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

ARTICLE 27

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord seront réglés par négociateurs par la voie diplomatique.

ARTICLE 28

En vue de l'application complète des dispositions du présent accord et en vue de faciliter le transport maritime entre les deux pays, les autorités compétentes des deux parties contractantes s'engagent à mettre sur pied, une commission technique mixte, chargée d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Cette commission technique se réunira à la demande de l'une des deux parties, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

ARTICLE 29

Chaque partie contractante peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Les parties révisées ou amendées de commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes après accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

ARTICLE 30

- a)- le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les parties contractantes. Il abroge et remplace l'Accord signé à Dakar, le 23 octobre 1979.
- b)- il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
- c)- a l'expiration de cette première, le présent Accord sera reconduit chaque fois pour la même période par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 31

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord s'appliquera sur le territoire de la République du Sénégal d'une part et celui de la République de Guinée d'autre part.

FAIT A DAKAR, LE 21 AVRIL 1990

**EN DOUBLE ORIGINAL EN LANGUE FRANCAISE,
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre de l'Équipement, des
Transports et du Logement

Robert SAGNA

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Transports
et des Travaux publics

Facine TOURE